

DÉFIS ET ENJEUX DU RESPECT DES DROITS DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DE LA CONTRIBUTION DE L'INDUSTRIE MINIÈRE AU DÉVELOPPEMENT LOCAL EN AFRIQUE.

Cas de la filière cuivre-cobalt de la République Démocratique du Congo

Céline TSHIZENA TSHINATE PEGASUS

Avocat au Barreau du Haut Katanga, RDC
Enseignante à la Faculté de Droit de
l'Université de Lubumbashi, RDC
Directrice de Plaidoyer à African Resources
Watch (AFREWATCH)



0. INTRODUCTION

En Afrique, le respect des droits humains des communautés locales et la contribution au développement local dans le processus de développement des projets du secteur extractif restent encore des défis majeurs à relever en raison notamment de la faible gouvernance de ce secteur et du manque de politiques volontarises de responsabilité sociétale pour la majorité des entreprises extractives.

Dans le contexte de la RDC par exemple, suite à la libéralisation du secteur minier à travers l'adoption du code minier de 2002 et ses mesures d'application de 2003[1], plusieurs entreprises multinationales ont afflué dans les principales régions minières du pays, particulièrement la région du Katanga (du Haut-Katanga et du Lualaba) riche en minerais de cuivre et de cobalt. La ruée vers les mines du Katanga a également été favorisée par la forte demande mondiale du cobalt pour la fabrication des batteries et voitures électriques nécessaires à la transition énergétique et à la lutte contre le réchauffement/changement climatique.

D'après les données statistiques du ministère des mines de la RDC de l'année 2021, 1 264 entreprises minières ont été identifiées, dont 342 détenant des titres miniers en bonne et due forme, 161 possédants des titres de carrières, 81 avec une capacité de traitement et de transformation des minerais, 609 coopératives minières ainsi que 428 autres opérateurs non classés.[2]

Cet afflux des entreprises a certes permis de relancer l'activité minière, après la chute de la Gécamines, mais aussi l'accroissement exponentiel de la production minière du pays, qui d'après les données du rapport de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE 2009[3]) est passée de 300 000 tonnes de cuivre à 1 600 000 tonnes de cuivre en 2020[4], mais reste à savoir si les attentes des communautés locales directement impactées ont été rencontrées.

[1] Décret N°038/2003 portant Règlement minier en RDC.

[2] <http://e-mines.ctcpm.cd/dashboard>

[3] Rapport ITIE-RDC 2009, page 20, <https://eiti.org/files/documents/itie-rapport-rdc-mines-2008-2009.pdf>

[4] Rapport ITIE-RDC Assoupli 2018, 2019 et premier trimestre 2020, page 153.

http://congomines.org/system/attachments/assets/000/002/036/original/RAPPORT_ASSOUPLI_ITIE_RDC_2018_2019_1er_Semestre_2020_Adopte%CC%81.pdf?1617268018

La majorité des projets miniers dans la région du Katanga se développent au sein des zones habitées par des communautés vulnérables auxquelles la réglementation minière nationale de 2002 accordait peu de garanties de protection de leurs droits et d'opportunités de développement local. Le code minier révisé de Mars 2018 et ses mesures d'application garantit désormais aux communautés plusieurs droits spécifiques, en plus de leurs droits humains classiques. Ces droits doivent être respectés par les opérateurs miniers dans le développement des projets miniers. De plus, la loi minière révisée de Mars 2018 établit clairement les normes d'exploitation, protectrices des droits humains et de l'environnement afin de garantir une exploitation minière socialement responsable.

Quelle serait alors, la situation actuelle des communautés locales et des droits humains dans les zones où sont développés les projets miniers ? En d'autres termes, quels impacts les projets miniers ont-ils eu de façon générale sur les droits humains et particulièrement sur la vie, l'environnement, la santé et le développement des communautés locales environnantes ?

Plus d'une décennie s'étant déjà écoulée après l'expansion de l'activité extractive en RDC dans la filière cuivre-cobalt, il est tout de même nécessaire de poser ces questions et d'y répondre dans l'effort de faire un état des lieux tendant à identifier les problèmes pertinents dans l'espoir de trouver des pistes de solutions adéquates.

Mais avant de répondre à ces questions, il sera souhaitable de commencer par un rappel sommaire des droits humains que garantissent les instruments nationaux et internationaux aux communautés locales, et enfin terminer par un état des lieux des impacts des projets miniers sur les communautés locales et les droits humains dans la filière cuivre-cobalt en RDC.

I. QUELQUES DROITS HUMAINS GARANTIS AUX COMMUNAUTES LOCALES PAR LES INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Entendues comme « communautés affectées par les activités minières, celles qui sont déterminées notamment au moyen des critères ci-après:

- L'emplacement d'une communauté sur ou à proximité du site d'exploitation ;
 - L'emplacement d'une communauté sur ou à proximité du réseau routier utilisé ou construit pour les besoins du projet d'exploitation;
 - L'emplacement d'une communauté sur ou à proximité d'une infrastructure importante du projet d'exploitation : centrale électrique, usine de traitement des eaux, aéroport ou port à construire pour le projet ;
 - L'existence d'une activité de subsistance de la communauté sur le site d'exploitation telle que la pêche, la chasse, la cueillette, l'élevage, la culture ;
 - La présence d'un cours d'eau sur ou à proximité du site d'exploitation utilisé comme source d'approvisionnement en eau potable ou source de subsistance par une communauté.
- [5]

Les communautés locales des entreprises extractives bénéficient de tous les droits humains reconnus à tout être humain, garantis tant par les instruments juridiques nationaux qu'internationaux. S'agissant des droits humains impliqués spécifiquement, il est aussi vrai que la gestion et les opérations d'un projet minier industriel ont des effets sur tous les droits humains du fait de leur universalité, indivisibilité et interdépendance.[6]

[5] Article 480 du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018

[6] Centre Carter, Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga, 2012

Mais dans cette analyse/étude, nous mettrons l'accent particulier sur les droits économiques, sociaux et culturels, tels que : le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à un logement convenable, le droit au développement et le droit à l'information.

Le choix porté sur ces droits se justifie par le fait que dans l'exploitation des ressources naturelles, c'est souvent le cadre de vie global des communautés locales qui est potentiellement affecté par les expropriations, les évictions, les délocalisations ou les relocalisations et les pollutions.

Toutefois, rappelons dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous et à titre sommaire, quelques droits humains que les lois de la RDC et autres instruments juridiques internationaux garantissent aux communautés locales.

Sources (Instruments juridiques nationaux et internationaux)	Droits des communautés locales	Référence
Déclaration universelle des droits de l'Homme	Droit à un niveau de vie suffisant	Article 25
	Droit à un recours devant les juridictions nationales	Article 8
	Droit à une égale protection devant la loi	Article 7
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [7]	Droit à un niveau de vie suffisant	Article 11
	Droit à un logement adéquat	Article 11
	Droit à l'alimentation	Article 11
	Droit à la santé	Article 12
	Droit à l'éducation	Article 13
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples[8]	Droit à l'information	Article 9
	Droit à la santé	Article 16
	Droit au développement	Article 22
	Droit un environnement sain et propice à l'épanouissement	Article 24
	Droit de jouir des richesses du sous- sol national	Article 21

[7] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDSC) [Ajouter des lignes dans le corps du texte](#)

[8] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/autres-organisations-africaines/Afrique-Charte-des-droits-de-l-Homme.pdf>

Constitution de la République Démocratique du Congo[9]	Droit à un environnement sain	Article 53
	Droit à la réparation de la pollution	Article 54
	Droit de jouir des richesses du sous-sol	Article 58
	Droit à l'information	Article 24
	Droit à la santé et à la sécurité alimentaire	Article 47
	Droit d'accès à l'eau potable	Article 48
Code minier[10] et Règlement minier[11] de la République Démocratique du Congo	Droit à l'information	Règlement minier (Annexe VII portant plan d'atténuation et réhabilitation ; Annexe XI portant sur les rejets miniers ; Annexe XII portant sur les milieux sensibles, etc.)
	Droit d'être consultées	Règlement minier (Annexe IV portant directive sur l'EIE ; Annexe VII de la consultation du public au cours de l'élaboration de l'EIE et du plan de développement durable)
	Droit à un environnement sain	Règlement minier (Annexe VIII portant directive pour l'élaboration du plan d'atténuation et de réhabilitation)
	Droit à une juste compensation	Code minier (article 281)
	Droit au développement	Code minier (articles 258 bis et 285 sexies)
	Droit à la réparation	Code minier (articles 285 bis et 285 quater)

[9] Constitution de la République Démocratique du Congo
<https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf>

[10] Code minier de la RDC révisé en 2018 <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2018/JOS.28.03.2018.pdf>

[11] Règlement minier révisé en 2018

https://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/550/original/J.O._n%C2%B0_sp%C3%A9cial_du_12_juin_2018_REGLEMENT_MINIER_Textes_coordonn%C3%A9s.pdf?1553851275

II. IMPACTS DES PROJETS MINIERES SUR LES COMMUNAUTES LOCALES ET LES DROITS HUMAINS DANS LA FILIERE CUIVRE-COBALT DE LA RDC

Cette section répond à la question fondamentale de savoir : quelle est la situation actuelle des droits des humains et des communautés locales vivant aux environs des projets extractifs ?

Elle essaie en effet de donner un état de lieu sur les attitudes et pratiques des entreprises extractives vis-à-vis des droits humains garantis aux communautés locales en se servant essentiellement de l'expérience des entreprises extractives œuvrant en République Démocratique du Congo.

En plus de l'obligation pour les entreprises minières de respecter les droits humains, qui implique le fait (1) d'éviter toute incidence négative sur les droits humains ou d'y contribuer par leurs propres activités, d'y remédier lorsqu'elles se produisent ; et (2) de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités (ONU, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme)[12], elles ont aussi l'obligation de contribuer au développement des communautés locales directement affectées par leurs activités.

Sur ce dernier aspect, le cadre légal minier congolais révisé en 2018, renforce cette obligation en exigeant aux opérateurs miniers de contribuer obligatoirement au développement communautaire à travers, le paiement aux ETD de la quotité de 15% de la redevance minière, le financement des projets du cahier des charges et la constitution de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour financer les projets de développement communautaire.[13]

Ceci dit, la présente section tentera de répondre à la question de départ en se focalisant sur trois points essentiels à savoir (i) les principaux problèmes des droits humains que causent les projets miniers aux communautés locales, (ii) l'état de lieux de la contribution de l'industrie minière au développement des communautés locales et (iii) quelques causes à la base des atteintes aux droits humains.

1. Principaux problèmes des droits humains et impacts de l'industrie minière sur les communautés locales dans la filière cuivre-cobalt de la RDC

Comme dit ci-dessus, il ne sera pas question dans cette section d'analyser la situation de tous les droits humains garantis aux communautés locales.

La présente section se penchera spécifiquement sur un échantillon limité des droits humains, que nous avons sélectionné sur base du fait qu'ils font partie des droits humains du cadre de vie global des communautés locales les plus affectés par les activités minières. Il s'agit en effet des: droit à une nourriture suffisante, droit à l'eau, droit à la santé, droit à un environnement sain, droit à un logement convenable, droit au développement et droit à l'information.

En dépit de la ratification par la RDC des principaux instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains et du renforcement de ce cadre légal et réglementaire en 2018 comme décrit ci-dessus, il s'observe malheureusement un écart criant entre les exigences de la loi et les pratiques des entreprises minières.

Plusieurs études menées particulièrement sur les entreprises minières de la filière cuivre-cobalt, établissent de façon concordante, les mauvaises conditions d'exploitation qui ne respectent, ni les normes environnementales, ni les droits humains garantis par les traités internationaux, la constitution et le Code minier de la RDC. Elles attestent qu'en plus de n'avoir pas accès aux services sociaux de base, les communautés locales sont très souvent victimes d'atteintes graves liées, entre autres à la destruction du cadre de vie, à la santé et à l'environnement et ce, suites aux mauvaises pratiques des entreprises minières.

C'est le cas du rapport intitulé « les compagnies minières dans le Katanga » publié en 2009 par Rights and Accountability in Development (RAID) qui a dénoncé pour la première fois les abus des entreprises chinoises basées en RDC en matière des droits du travail. [14]

Le rapport publié en 2012 par le Centre Carter, intitulé « Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga », qui en plus de relever certaines faiblesses de la législation minière congolaise de 2002, alerte également sur des cas des violations des droits humains commis par les entreprises minières, à avoir la pollution de l'eau et de l'air, les atteintes au droit au logement et à une alimentation suffisante.[15]

[14] RAID, Chinese Company in Katanga, 2009, <https://www.raid-uk.org/sites/default/files/drc-china-report.pdf>

[15] Centre Carter, Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga, 2012

Et ensuite, le rapport publié en janvier 2016 par Amnesty international et AFREWATCH intitulé « Voilà pourquoi on meurt : les atteintes aux droits humains en République Démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt[16]», qui fustige le non-respect des droits de l'homme dans l'exploitation du cobalt en dénonçant le travail des enfants dans les mines, la non-rémunération des travailleurs, les mauvaises conditions de travail, des longues heures de travail, etc.[17]

Enfin, plus récemment une série de quatre rapports publiés par AFREWATCH (trois) et IBGDH (un) en 2022 relatifs aux impacts de l'exploitation minière sur les droits humains, l'environnement et la santé des communautés locales, confirment les graves violations des droits humains dans l'exploitation minière dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba. Ces rapports alertent les autorités publiques et l'opinion publique sur les pratiques de déplacements forcés sans paiement des compensations adéquates ni réinstallation, des atteintes graves à la santé, l'environnement et à la vie des communautés locales par l'exploitation minière.[18]

Tous ces rapports révèlent de graves atteintes aux droits humains causés par les activités minières. Il y a donc lieu de dire d'emblée que si l'afflux des entreprises minières a permis de relever le niveau de la production des minerais en RDC et de contribuer à l'économie nationale en général, il est aussi vrai que la situation des droits humains des communautés locales ne s'est pas améliorée pour autant ; au contraire elle s'est aggravée considérablement.

Dans l'ensemble des droits humains violés, rapportés dans différents rapports d'étude des ONG, il se dégage trois principaux problèmes qui dénotent des mauvaises pratiques qu'use la majorité des entreprises minières. Ces problèmes sont : les expropriations des champs des communautés locales; les évictions des logements des communautés locales et la pollution de l'environnement (air, eau et sol) avec des impacts graves sur la santé.

[16] Amnesty International et Afrewatch, *Voilà pourquoi on meurt : les atteintes aux droits humains en République Démocratique du Congo alimente le commerce mondial de cobalt*, janvier 2016, <https://afrewatch.org/conference-de-presse-sur-le-rapport-publie-par-amnesty-international-et-afrewatch/>

[17] Idem

[18] AFREWATCH, *l'exploitation minière de l'entreprise Congo Dongfang Mining (CDM) et ses impacts sur l'environnement des communautés des quartiers Kasapa, Kamatete et Kamisape, février 2022 ; AFREWATCH, la vie intenable aux villages Yange et Kapanga : les problèmes socio-environnementaux causés par l'exploitation minière de Sicomines au Lualaba, Février 2022 ; AFREWATCH, Exploitation dangereuse de la chaux par TFM : enquêtes sur l'impact de l'usine à chaux de Tenke Fungurume Mining sur la vie de la communauté locale du village Kabombwa, Novembre 2022.*

1.1. Expropriation des champs: une atteinte au droit à une alimentation suffisante.

En dépit du fait que le processus de délocalisations des communautés locales se fait dans la plupart des cas sans respecter les standards en la matière, sans réinstallation ni juste compensation, il s'accompagne aussi et très souvent de l'expropriation des champs et des terres arables appartenant aux communautés locales.[19] Ces cas sont très fréquents et font perdre aux communautés locales leurs principaux moyens de subsistance sachant que la grande majorité vit de l'agriculture.

Dans d'autres cas, les communautés sont à maintes reprises empêché d'accéder à leurs champs sous prétexte que les concessions sont les propriétés des entreprises minières et ce, moyennant des sommes modiques versées à titre compensatoires dont le montant ne reflète pas exactement la valeur réelle des champs et leurs cultures.[20] En plus des étendues de champs de maniocs, d'arachides, de haricots et de gombo sont rasés sans pour autant que les victimes ne soient consultées ni indemnisées équitablement.

Ces cultures constituaient les sources alimentaires directes des communautés.[21] Ce qui est une atteinte grave au droit à l'alimentation des communautés locales.

1.2. Éviction des logements des communautés locales : une atteinte au droit à un logement adéquat

L'autre type de droit violé est le celui à un logement adéquat. L'éviction des logements des communautés locales est cette autre mauvaise pratique très récurrente dont se servent les entreprises minières pour déposséder des milliers de personnes de leurs logements sans consultation préalable ni indemnisation juste correspondant aux dommages causés.

IBGDH, *Exploitation du cuivre et du cobalt (2c) dans la province du Lualaba : un danger pour les droits humains. Rapport d'évaluation des impacts de COMMUS et de Kamoa Copper sur les communautés, Kolwezi, Juillet 2022. Disponible sur <https://congominas.org/reports/2316-exploitation-du-cuivre-et-du-cobalt-2c-dans-la-province-du-lualaba-un-danger-pour-les-droits-humains>*

[19] IBGDH, *Kolwezi en proie des délocalisations inhumaines et dégradantes, in « la voix des communautés locales », juillet 2017*

[20] AFREWATCH, *la vie intenable aux villages Yenge et Kapanga : les problèmes socio-environnementaux causés par l'exploitation minière de Sicominas au Lualaba, Février 2022*

21] Centre Carter, *Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga, 2012*

Dans le Haut-Katanga par exemple, le rapport publié par le Centre Carter dénonce des cas des milliers des personnes qui ont été évincées de leurs propriétés et à qui l'entreprise a imposé unilatéralement les prix des compensations manifestement insuffisantes, ne leur permettant de se procurer de nouveaux logements de la même qualité[22] et ce, en toute impunité.

Au Lualaba, les communautés locales environnant les entreprises minières subissent aussi le même sort. Plusieurs personnes sont contraintes à abandonner leurs logements sous à une activité minière intense à base des fissures et démolition des maisons, d'autres sont simplement évincées de leurs propriétés moyennant une somme d'argent forfaitaire et insuffisante. Plusieurs milliers des personnes délocalisées ont juste reçu des sommes modiques d'argent sans être réinstallées ou relocalisées comme l'exige le code minier.[23]

Curieusement, ces graves atteintes au droit de logement sont cautionnées par les services étatiques, qui au lieu d'exiger en faveur des communautés locales le respect de la loi en la matière en veillant que les compensations soient justes et concertées et non imposées, se plaisent malheureusement à demandé aux communautés de percevoir les montants proposés par les compagnies pour éviter de tout perdre.[24]

1.3 Pollution de l'environnement (air, eau et sol): une atteinte aux droits à un environnement sain, à l'eau et à la santé

Sur l'ensemble des effets négatifs de l'exploitation minière sur la santé, renseignés par les communautés locales, on trouve entre autres, des toux sèches et sanguinolentes, des chatouillements de la peau, des suffocations et des boutons chatouillant.[25]

La liste est exhaustive.

[22] Idem

[23] ISIBOG et IBGDH, défis de la protection des droits humains dans le volet minier de la collaboration entre la RD Congo et le groupement d'entreprises chinoises, Décembre 2014

[24] Centre Carter, Ibidem

[25] AFREWATCH, la vie intenable aux villages Yenge et Kapanga : les problèmes socio-environnementaux causés par l'exploitation minière de Sicominex au Lualaba, Février 2022 ; AFREWATCH, exploitation dangereuse de la chaux par FTM : enquête sur l'impact de l'usine à chaux de Tenke Fungurume Mining sur la vie de la communauté locale du village Kabombwa, Novembre 2022

Sur l'ensemble des effets négatifs de l'exploitation minière sur la santé, renseignés par les communautés locales, on trouve entre autres, des toux sèches et sanguinolentes, des chatouillements de la peau, des suffocations et des boutons chatouillant.[25] La liste est exhaustive.

D'après les résultats des enquêtes des ONG que rapportent différents rapports d'étude, la mauvaise gestion des rejets, des eaux acidifiées déversées dans la nature sans traitement préalable ainsi que la mauvaise gestion des fumées toxiques sont des facteurs responsables de la pollution environnementale qui sont à la base des diverses maladies dont souffrent les communautés locales.

D'après ces études, les analyses des échantillons de sol et de l'eau prélevés au sein des communautés environnant les sites miniers, révèlent la présence des éléments traces métaux à des taux largement élevés, qui d'après les experts seraient à la base de la pollution de sol et de l'eau, mais aussi à l'origine des diverses maladies. L'accès des communautés locales à l'eau potable est aussi un problème qui se pose de plus en plus avec acuité.[26]

Suite à une mauvaise politique de gestion des eaux rejets qui sont généralement versées dans la nature et canalisées vers des cours d'eau, plusieurs communautés locales utilisent de l'eau des rivières de mauvaise qualité par manque des sources d'eau potables, ce qui est à la base de plusieurs cas de maladies. D'autres communautés locales ont été carrément privées de l'eau suite au tarissement des rivières causé par une activité minière intense et irresponsable.

Dans d'autres communautés locales, la pollution du sol et de l'air à la suite des activités minières a provoqué la destruction de sol arable à tel enseigne que les communautés locales manquent des terres arables pour leurs cultures.

[26] AFREWATCH, *Ibidem*

Curieusement, aucune indemnisation conséquente n'a été accordée de façon satisfaisante ni pour les problèmes de santé moins encore pour des champs et leurs produits détruits. De plus, aucune autre mesure compensatoire n'a été prise par les entreprises pour combler le besoin en eau et des espaces culturels détruits.[27]

2. Contribution de l'industrie minière au développement communautaire des communautés vivant dans les zones minières de cuivre-cobalt en RDC

L'autre paire de manche des impacts de l'industrie minière concerne sa contribution au développement communautaire considérée comme l'un des principaux piliers de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). L'exploitation minière responsable voudrait que les entreprises minières intègrent aussi dans leurs priorités l'amélioration du cadre de vie des communautés locales en contribuant au développement communautaire tant à titre volontaire qu'obligatoire.

Plus de décennies après la libéralisation du secteur minier, le cadre de vie des communautés locales environnant les projets miniers en RDC ne s'est pas assez amélioré à la mesure de l'espoir suscité par l'afflux des entreprises minières dans la région du Katanga.

Nous analyserons cet aspect en deux volets concernant d'une part la période allant de 2002 à 2017 et d'autre part la période allant de Mars 2018 à ce jour. La première période couvre le régime du code minier de 2002 et la seconde se rapporte à l'après révision de ce code en mars 2018.

2.1. État des lieux de la contribution de l'industrie minière au développement communautaire sous l'empire du code minier de 2002

Entre 2002 et 2017, soit la période d'avant la révision du code minier congolais, la contribution des entreprises minières au développement communautaire se faisait sur une base volontariste et non contraignante. Et elle se traduisait très souvent par des actions sociales réalisées par les entreprises minières en faveurs des communautés locales.

Excepté le paiement de la redevance qui était obligatoire et qui selon l'esprit du code minier de 2002 devait servir à financer les projets de développement communautaires dans les zones touchées par l'exploitation minière, qui à l'époque n'était pas aussi malheureusement payé directement aux entités territoriales décentralisées (ETD) au sein desquelles s'opèrent les activités minières.

Toutefois, ces réalisations sociales volontaires étaient souvent symboliques, insignifiantes et ne parvenaient pas à résorber les besoins les plus fondamentaux des communautés locales, tel que l'accès à l'eau, l'accès aux soins de santé de qualité et l'accès à l'éducation. Les quelques rares infrastructures de santé et éducatives réalisées par certaines entreprises minières n'ont pas répondu aux besoins grandissants des communautés suite, notamment à une faible capacité d'accueil.

Plus de 10 ans après, aucun changement significatif n'a été perçu en termes d'amélioration des conditions de vie des communautés.

Le rapport publié par Carter Center en 2018, démontre les limites et les ambiguïtés de la législation minière congolaise en matière de développement communautaire ainsi que la faible exécution des engagements sociaux des entreprises minières demeurent les principales causes de la contribution limitée de l'industrie minière au développement des populations riveraines [28].

Cependant, les communautés locales se sont davantage appauvries : certains ont perdu leurs principaux moyens de subsistance et d'autres ont perdu leurs logements, etc.

2.2. État des lieux de la contribution de l'industrie minière au développement communautaire sous l'empire du code minier révisé de 2018

Comme indiqué précédemment, la République Démocratique du Congo a révisé en 2018 sa législation minière afin notamment de corriger le déséquilibre entre la forte croissance de la production et la faible contribution des entreprises minières au développement local.

La législation minière révisée en 2018 ainsi instauré le cahier des charges de responsabilité sociétales, la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire ainsi que le paiement direct de la quotité de 15% de la redevance minière aux entités territoriales décentralisées (ETD) pour soutenir le développement local durable.[29] Ces innovations visent essentiellement à enclencher à la base le développement des communautés locales impactées par les projets miniers.

Malgré le renforcement de ce régime de la RSE par la législation minière révisée en 2018, les résultats sur terrain restent encore mitigés.

[28] The Carter Center, *Les laissés-pour-compte de l'exploitation minière industrielle, rapport-synthèse des études d'impacts des activités minières sur les droits des communautés locales*, avril 2018, P. 22

[29] Articles 242, 285 bis et octies et 285 septies du code minier de la RDC révisé en 2018

Il faut dire que ce processus évolue à pas pesant. Concernant par exemple le volet cahier des charges, depuis l'entrée en vigueur du code révisé en 2018, c'est en 2020 que les entreprises minières ont amorcé le processus de négociation et signature du cahier des charges.

Mais c'est vers 2022 que la mise en œuvre des cahiers des charges a commencé, alors que dans certaines communautés locales les organes chargés de suivi et contrôle de la mise en œuvre du cahier des charges ne sont pas encore installés. Plusieurs rapports d'ONG dénoncent des abus dans ce processus par les entreprises minières, notamment, le non-respect par des chronogrammes de mise en œuvre des projets, la modification de certains projets ainsi que des budgets et ce de façon unilatérale sans consultation préalable des comités locaux de développement (CLD).

C'est par exemple la note récente de la division des mines du Haut-Katanga qui fait un état de lieu de la Commission Permanente d'Instruction du Cahier des charges du Haut-Katanga et présente la situation générale de la mise en œuvre, par les entreprises du Haut-Katanga, des dispositions sur la signature du cahier des charges.

Il présente, pour les entreprises ayant déposé leurs cahiers des charges, le périmètre, les communautés affectées, le budget ainsi que le chronogramme d'exécution.

Il indique également les entreprises dont les cahiers des charges ont déjà reçu un avis favorable de la commission, celles dont les cahiers des charges ont été retournés pour correctifs ainsi que celles dont les cahiers des charges sont en cours d'instruction.[30]

[30] <https://congomines.org/reports/2371-etat-des-lieux-des-cahiers-des-charges-dans-le-haut-katanga-janvier-2023>

De plus, à cause de l'adoption tardive des mesures d'application pour l'opérationnalisation de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires, ces importants fonds traînent encore entre les mains des entreprises minières au lieu de servir au financement des projets de développement communautaires. En effet, depuis 2018 c'est récemment en 2022 que les organismes spécialisés chargés de gérer ces fonds ont été créés et installés, mais ne sont pas encore fonctionnels.

Alors qu'en rapport avec la redevance minière, les rapports des ONG congolaises dénoncent la gestion non transparente des fonds payés par les entreprises minières. Quelques réalisations financées avec les fonds de la redevance minières ont été renseignés à l'ITIE par les responsables des ETD, mais les ONG notent toutefois qu'elles ne sont pas à la hauteur des montants encaissés.[31]

Dans son rapport publié en 2020, Cordaid indiquait que les communautés locales n'ont pas encore tiré des bénéfices de la révision du code minier et qu'elles sont encore en attente des retombées sociétales du code minier révisé[32].

Ce rapport notait que la majeure partie des fonds de la redevance minière versés aux ETD ont été alloués aux frais de fonctionnement et aux coûts opérationnelles des entités locales en lieu et place de financer prioritairement les infrastructures et projets s'intérêt communautaire.

[31] CASMIA, perception et gestion de la redevance minière par les Entités Territoriales Décentralisées l'arbre qui cache la forêt : enquête menée dans quelques Entités Territoriales Décentralisées des provinces du haut-Katanga et du Lualaba, Février 2021

[32] Cordaid, Deux ans après la révision du code minier en RDC : Les communautés en attente des retombées sociétales, Kinshasa, Juin 2020. Disponible sur https://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/903/original/Cordaid_Communic%C3%A9_de_presse_Rapport_Code_Minier_R%C3%A9vis%C3%A9_RDC_Juin_2020_Final_OK.pdf?1591855029

Dans le même sens, le rapport de Pole Institute indique qu'au cours de l'élaboration du cahier des charges, le titulaire des droits miniers ou de carrières doit consulter et faire participer les communautés bénéficiaires dans le processus de définition et de mise en œuvre des projets de développement du cahier de charges de responsabilité sociétale conformément à la loi et aux standards internationaux [33]

Bref, même après le renforcement du cadre légal minier en incluant l'obligation pour les entreprises minières de contribuer au développement communautaire, la réalisation du droit au développement des communautés locales est loin d'être une réalité.

3. Analyse des causes à base des violations des droits humains

Plusieurs causes seraient à la base de la persistance des violations des droits humains commises par les projets extractifs, ce en dépit de l'existence des mécanismes légaux et institutionnels, nationaux et internationaux de protection des droits humains. En plus de l'impunité et de la complicité de l'État, des études des ONG rapportent aussi des stratégies nuisibles dont se servent les multinationales pour continuer à violer les droits des communautés locales sans être tenue responsable de leurs actes négatifs.

Trois principales causes peuvent être illustrées dans cette section, à savoir, l'impunité, la corruption et la faiblesse de l'État dont tirent profit les sociétés multinationales pour échapper à leurs obligations de respecter les droits humains.

[33] Pole Institute, *Redevance minière : vers la création d'oligarchie locale ? Un terreau de pratiques néo-patrimonialistes, d'opacité et de corruption*, les éditions de Pole Institute, p.39

3.1. Impunité, corruption et tiré profit de la faiblesse de l'État

Les États sont les premiers protecteurs des droits humains sur toute l'étendue de leur territoire. Ils doivent pour cela, (1) s'abstenir de toute action ou pratiques de nature à empêcher la jouissance paisible des droits humains, (2) prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice et la jouissance des droits humains en intervenant parfois en faveur des groupes vulnérables ou en cas d'une crise et enfin (3) prendre des mesures nécessaires en vue d'empêcher les violations des droits humains tant par lui-même que par les tiers. Cependant, cette obligation de protéger les droits humains contre les violations des tiers, notamment des entreprises minières ne souvent pas prise en compte.[34]

En effet, sur l'ensemble des cas de violations des droits humains dénoncés par les communautés locales et certaines ONG, plusieurs sont restés impunis ainsi que leurs auteurs.

Des rapports des ONG fustigent la non-implication de l'État et de ses services compétents dans la répression des cas de violation des droits humains dont sont victimes les communautés locales environnant les entreprises extractives.

Cette inaction complice de l'Etat vis-à-vis de cas de violation des droits humains est perçue comme une faiblesse de l'Etat sont se servent très souvent la majorité des entreprises extractives pour continuer à violer les droits des communautés locales sans être tenue responsable.

[34] American Bar Association Rule of Law Initiative, mines industrielles & communautés locales, Avril 2016

En effet, les études menées par le projet Mind The Gap sur les stratégies utilisées par les multinationales en vue de continuer à violer les droits humains sans être tenues responsables en se basant sur le cas de la Société Ruashi Mining en RDC, concluent que l'utilisation du pouvoir public à travers des pratiques de corruption des animateurs de l'Etat est l'une des stratégies dont se servent plusieurs entreprises extractives en Afrique principalement pour étouffer les plaintes des communautés locales et continuer à exploiter en toute impunité.[35]

[35] Synergie Mind The Gap, les stratégies utilisées par l'entreprise Ruashi Mining pour éviter d'assurer ses responsabilités en cas de violation des droits humains, Novembre 2021, p. 81

III. CONCLUSION

Il résulte de ce qui précède que plus de deux décennies déjà après l'expansion des projets miniers en République Démocratique du Congo, la situation des droits humains des communautés locales est très critique, alors que le développement communautaire est tout simplement hypothétique.

Cette situation chaotique que connaissent les communautés locales des zones minières de la RDC, traduit l'image fidèle de celle que traversent plusieurs autres communautés locales des régions minières africaines. En d'autres termes, ce cas typique de la RDC présente des fortes similitudes avec la situation telle que vécue au sein des plusieurs autres pays africains.

Alors qu'en-t-il de l'état de lieu de la situation des droits humains des communautés locales environnants les projets miniers ?

Assurément, la réponse est tout simplement accablante. En effet, à la lumière des rapports d'études publiés par des ONG de droits de l'homme (nationales et internationales), les impacts des projets miniers sur les droits des communautés locales sont de plus en plus négatifs et les enfoncent davantage dans la pauvreté. Suite aux mauvaises pratiques des entreprises minières, des milliers des communautés locales sont victimes des expropriations des champs; des évictions des logements et de la pollution de l'environnement (air, eau et sol) avec des impacts graves sur leur santé et ce, sans juste indemnisation ni réparation équitable. Et cela sans compter des dégâts graves et innombrables que l'exploitation minière irresponsable a causé à la vie des milliers des communautés locales et à l'environnement en général.

Par ailleurs, la réalisation du droit au développement des communautés locales est aussi loin d'être une réalité.

L'impunité, la corruption, la faiblesse et la complicité des États sont autant de facteurs dont tirent profit les entreprises minières pour continuer à violer les droits des communautés locales sans être tenue responsable de leurs actes négatifs, ce en dépit de l'existence des mécanismes légaux et institutionnels, nationaux et internationaux de protection des droits humains.

BIBLIOGRAPHIE

(i) Instruments internationaux

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<https://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c0f50a22>
2. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf
3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/autres-organisations-africaines/Afrique-Charte-des-droits-de-l-Homme.pdf>

(ii) Textes légaux nationaux

1. Constitution de la République Démocratique du Congo
<https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf>
2. Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2018/JOS.28.03.2018.pdf>
3. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018, <http://e-mines.ctcpm.cd/dashboard>

(iii) Rapports

1. AFREWATCH, Exploitation dangereuse de la chaux par TFM: enquêtes sur l'impact de l'usine à chaux de Tenke Fungurume Mining sur la vie de la communauté locale du village Kabombwa, Novembre 2022
2. AFREWATCH, l'exploitation minière de l'entreprise Congo Dongfang Mining (CDM) et ses impacts sur l'environnement des communautés des quartiers Kasapa, Kamatete et Kamisepe, février 2022.
3. AFREWATCH, la vie intenable aux villages Yenge et Kapanga: les problèmes socio-environnementaux causés par l'exploitation minière de Sicominés au Lualaba, Février 2022
4. American Bar Association Rule of Law Initiative, mines industrielles & communautés locales, Avril 2016
5. Amnesty International et AFREWATCH, Voilà pourquoi on meurt : les atteintes aux droits humains en République Démocratique du Congo alimente le commerce mondial de cobalt, janvier 2016, <https://afrewatch.org/conference-de-presse-sur-le-rapport-publie-par-amnesty-international-et-afrewatch/>
6. CASMIA, perception et gestion de la redevance minière par les Entités Territoriales Décentralisées l'arbre qui cache la forêt : enquête menée dans quelques Entités Territoriales Décentralisées des provinces du haut-Katanga et du Lualaba, Février 2021
7. Centre Carter, Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga, 2012
8. CORDAID, Deux ans après la révision du code minier en RDC : Les communautés en attente des retombées sociétales, Kinshasa, Juin 2020
https://congominés.org/system/attachments/assets/000/001/903/original/Cordaid_Communiq%C3%A9_de_presse_Rapport_Code_Minier_R%C3%A9vis%C3%A9_RDC_Juin_2020_Final_OK.pdf?1591855029

9. IBGDH, Exploitation du cuivre et du cobalt (2c) dans la province du Lualaba: un danger pour les droits humains. Rapport d'évaluation des impacts de COMMUS et de Kamo Copper sur les communautés, Kolwezi, Juillet 2022 <https://congomines.org/reports/2316-exploitation-du-cuivre-et-du-cobalt-2c-dans-la-province-du-lualaba-un-danger-pour-les-droits-humains>
10. ISIBOG et IBGDH, défis de la protection des droits humains dans le volet minier de la collaboration entre la RD Congo et le groupement d'entreprises chinoises, Décembre 2014
11. Pole Institute, Redevance minière : vers la création d'oligarchie locale? Un terreau de pratiques néo-patrimonialistes, d'opacité et de corruption, les éditions de Pole Institute
12. RAID, Chinese Compony in Katanga, 2009, <https://www.raid-uk.org/sites/default/files/drc-china-report.pdf>
13. Rapport ITIE-RDC 2009 <https://eiti.org/files/documents/itie-rapport-rdc-mines-2008-2009.pdf>
14. Rapport ITIE-RDC Assoupli 2018, 2019 et premier trimestre 2020 http://congomines.org/system/attachments/assets/000/002/036/original/RAPPORT_ASSOULI_ITIE_RDC_2018_2019_1er_Semestre_2020_Adopte%CC%81.pdf?1617268018
15. Synergie Mind The Gap, les stratégies utilisées par l'entreprise Ruashi Mining pour éviter d'assurer ses responsabilités en cas de violation des droits humains, Novembre 2021
16. The Carter Center, Les laissés-pour-compte de l'exploitation minière industrielle, rapport-synthèse des études d'impacts des activités minières sur les droits des communautés locales, avril 2018 <https://congomines.org/reports/2371-etat-des-lieux-des-cahiers-des-charges-dans-le-haut-katanga-janvier-2023>

(i) Articles

1. IBGDH, Kolwezi en proie des délocalisations inhumaines et dégradantes, in « la voix des communautés locales », juillet 2017

TABLE DES MATIERES

0. INTRODUCTION.....	1
I. QUELQUES DROITS HUMAINS GARANTIS AUX COMMUNAUTES LOCALES PAR LES INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	3
II. IMPACTS DES PROJETS MINIERES SUR LES COMMUNAUTES LOCALES ET LES DROITS HUMAINS DANS LA FILIERE CUIVRE-COBLAT DE LA RDC.....	7
1. Principaux problèmes des droits humains et impacts de l'industrie minière sur les communautés locales dans la filière cuivre-cobalt de la RDC.....	8
1.1. Expropriation des champs : une atteinte au droit à une alimentation suffisante.....	11
1.2. Eviction des logements des communautés locales : une atteinte au droit à un logement adéquat	11
1.3. Pollution de l'environnement (air, eau et sol) : une atteinte aux droits à un environnement sain, à l'eau et à la santé.....	12
2. Contribution de l'industrie minière au développement communautaire des communautés vivant dans les zones minières de cuivre-cobalt en RDC.....	14
2.1. État des lieux de la contribution de l'industrie minière au développement communautaire sous l'empire du code minier de 2002.	15
2.2. État des lieux de la contribution de l'industrie minière au développement communautaire sous l'empire du code minier révisé de 2018.	16
3. Analyse des causes à base des violations des droits humains.	19
3.1. Impunité, corruption et tiré profit de la faiblesse de l'Etat	20
III. CONCLUSION.	22
BIBLIOGRAPHIE.	24

